REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 04 septembre 2024



Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize août deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents: B. BAILLET, B. BEDOS, C. CAVAILLES, A. COLSON, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs:

- V. BOCCASSINO donne pouvoir à V. PHILIPPE
- S. BONNET donne pouvoir à O. ROMAN
- M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD TRINQUIER
- G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS
- M. PEREDES donne pouvoir à B. TELLIER

Absents: F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Cyril CAVAILLES

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public - Chèvrerie du Mazet

Monsieur Le Rapporteur expose :

L'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que

« I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

D 2024 - 053

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2;

Considérant l'autorisation délivrée à la Chèvrerie du Mazet d'occuper un emplacement sur la place Maurice MATTEI, d'une longueur de 5 mètres, le 1^{er} dimanche de chaque mois à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la redevance d'occupation du domaine public correspondante ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE à 3.00 € la redevance forfaitaire par jour de présence de la chèvrerie du Mazet.

ARTICLE 2 : PRECISE que la somme sera recouvrée trimestriellement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3: donne pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour exécuter les modalités de la présente délibération, et notamment la signature d'une convention d'occupation du domaine public.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - RINGUIER

Maire de REDESSAN

Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	